

RELATIVE À L'ÉLECTION DES ADMINISTRATEURS À LA MAJORITÉ DES VOIX

Si un administrateur ne reçoit pas un nombre plus élevé de votes en sa faveur que le nombre d'abstentions à une assemblée des actionnaires, il doit remettre sa démission sur-le-champ au comité de gouvernance et des candidatures (le « comité de gouvernance »), même s'il aura été légitimement élu au regard du droit des sociétés. Le comité de gouvernance examinera les détails entourant la démission de l'administrateur et en fera rapport au conseil d'administration. Le conseil d'administration étudiera la démission et, en l'absence de circonstances exceptionnelles, il acceptera la démission. Le conseil d'administration prendra une décision le plus rapidement possible, au plus tard 90 jours après l'assemblée des actionnaires. L'administrateur visé ne prendra pas part à la prise de décision concernant sa propre démission. Un communiqué de presse sera publié, soit pour annoncer la démission de l'administrateur, soit pour faire connaître les motifs du refus de sa démission.

Cette politique ne s'applique pas si l'élection des administrateurs est contestée.